

N° 02

1<sup>er</sup> septembre 2022

<i>Présents</i>	Alain Martin, Président Jean-Pierre Bouillant, Secrétaire Général Jérôme Peslier, Trésorier Evelyne Autin, Alain Le Viol Patrice Boutin, Jean-Luc Briand, Alain Chapelet, Didier Gantier, Dominique Goraud, Patrice Guet, Dominique Pilet, Lionel Rossetti
<i>Assistent</i>	Sébastien Duret, Directeur Administratif Claudine Guerlais, Assistante du Président et Comptable
<i>Excusés</i>	Olivier Bloino Dr Couffin Guillaume Piednoir, Co-Président de la CDA

Les membres du Comité de Directeur assurent de leur soutien la famille de Georges LE GLÉDIC après sa disparition et remercie Georges pour tous les services rendus au football départemental pendant de très nombreuses années.

Le Président demande à observer une minute de silence en la mémoire de Georges.

Le Comité est par ailleurs informé du décès de :

- Émile PORS, dirigeant du FC Côte Sauvage

Le Comité adresse ses sincères condoléances à la famille et au club.

## 1. Approbation des Procès-Verbaux

---

Le Comité de Direction approuve à l'unanimité les procès-verbaux suivants :

Date	Commissions	N°PV	Date parution
07/07/2021	Eco responsabilité et PEF	1	20/07/2022
18/05/2022	Eco responsabilité et PEF	3	21/07/2022
06/07/2022	Bureau	1	11/07/2022
12/07/2022	Gestion compétitions Seniors masculins	1	21/07/2022
20/07/2022	Comité de Direction	1	21/07/2022
21/07/2022	Gestion compétitions Seniors masculins	2	21/07/2022
25/08/2022	Bureau	2	30/08/2022
26/08/2022	Gestion compétitions Seniors masculins	4	26/08/2022

## 2. Réorganisation du Bureau

---

Sur proposition du Président, le Comité de Direction nomme Didier Gantier au Bureau en remplacement de Jean-Charles Guérin.

### 3. Ressources humaines

---

#### o Embauche CTD DAP

Suite à l'appel à candidature pour le poste de CTD DAP, les candidats ont été reçus en entretien le 31 août 2022. Monsieur Colin GASNIER rejoindra l'équipe technique départementale à compter du 1<sup>ER</sup> octobre 2022.

#### o Alternant - Juriste

Grégoire Pagel, notre apprenti juriste nous a informé qu'il rejoindra la Ligue du Football Professionnel (LFP) à compter du 19 septembre 2022 et mettra fin à son contrat en alternance au District.

Le Comité de Direction lui adresse ses sincères félicitations pour cet emploi.

Le Président félicite ses formateurs au sein du District.

L'université de Dijon n'a pas été en mesure de nous proposer un nouvel alternant avec les modifications apportées aux Masters.

#### o Alternant – Communication et Evènementiel

Léa Prodhomme rejoindra l'équipe administrative du District en tant qu'apprentie chargée de communication.

Son contrat en alternance débutera le 12 septembre 2022 et prendra fin le 9 septembre 2023.

Julien Grandjean sera son tuteur.

#### o Volontaires en Service civique

A ce jour, nous avons reçu 3 candidatures. Il est encore possible de postuler pour ces missions. Les candidats seront reçus le 13 septembre 2022 en matinée par le Secrétaire Général et le Directeur.

#### o Ouverture d'un poste de CTD PPF

Afin de répondre au programme d'activités de la DTN, le District ouvre un poste de CTD PPF ; celui-ci est proposé à Rudolph Blanchard.

### 4. Conciliation CNOSF : District/Ligue/La Panafricaine

---

Jean-Pierre Bouillant ne participe pas aux débats.

Le club de LA PANAFRICAINA FOOTBALL CLUB a saisi le CNOSF suite à une décision de la Commission Départementale de Discipline (du 28.04.2022), ainsi qu'une décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire (du 16.06.2022).

Un conciliateur a été nommé le 21.07.2022.

Le Comité de Direction du District décide de refuser les mesures de conciliation et en informera le CNOSF et le club de la PANAFRICAINA Nantes.

### 5. Assemblée Générale

---

Tous les clubs sont invités à l'Assemblée Générale qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à la salle Capellia à La Chapelle-sur-Erdre et dont voici l'ordre du jour :

#### 09 h 00 : Ouverture par le Président du District de l'Assemblée générale ordinaire

##### *Mot d'accueil du Président*

##### *Indication et essai des boîtiers*

- *Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 11 septembre 2021 paru le 07 octobre 2021 sur le site internet*
- *Mot du Président*
- *Présentation du rapport moral saison 2021/2022 par le Secrétaire Général – **Approbation***
- *Présentation des comptes financiers de la saison 2021/2022 par le Trésorier*
- *Rapport sur les comptes du Commissaire aux comptes, et rapport spécial du Commissaire aux comptes – **Approbation des comptes***
- *Présentation du budget prévisionnel 2022/2023 par le Trésorier – **Vote***
- *Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant*
- *Présentation des modifications statutaires adoptées en Assemblée Fédérale du 18 juin 2022*

*Clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire*

## 10h30 : Ouverture de l'Assemblée Générale Elective

### Intervention du Président de la CDSOE

- Présentation des candidats proposés par le Président du District afin de pourvoir à la vacance de 5 sièges au Comité de Direction
- **Vote**
- Présentation des candidats de la délégation des clubs de District aux Assemblées Générales de Ligue pour le mandat en cours
- **Vote**

### Clôture de l'Assemblée Générale Elective

- **10h45 : PAUSE** -

- Intervention du CTDA, Florian COSSIC
- Challenge du Respect « Vivre Ici »
- Challenge de l'Arbitrage « Intersport »
- Challenge Ecoresponsabilité et Environnement
- Challenge de la Féminisation
- Interventions des personnalités présentes
- Discours de clôture du Président

Il est rappelé les dispositions des Statuts du District (article 12.1.3.) : « Les clubs absents à l'Assemblée Générale sont sanctionnés d'une amende égale au droit d'engagement en championnat de leur équipe évoluant au plus haut niveau. »

- o Compte rendu de la CDSOE

Le Comité de Direction prend connaissance du Procès-Verbal de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Celle-ci a validé la proposition du Président du District sur les candidatures à l'élection du Comité de Direction (5 postes à pourvoir) de :

<b>HALGAND</b>	<b>William</b>	<b>AS Guillaumois</b>
<b>MOREAUD</b>	<b>David</b>	<b>ES Dresny Plessé</b>

La CDSOE a validé les candidatures à l'élection des représentants des clubs aux Assemblées Générales de Ligue (4 postes de titulaires à pourvoir et 11 postes de suppléants)

Seront soumis au vote :

430600921	<b>DURAND</b>	<b>Michel</b>	<b>ES Dresny Plessé</b>
2210875130	<b>FIXOT</b>	<b>Mickaël</b>	<b>ES Landaise</b>
2544473310	<b>PILET</b>	<b>Dominique</b>	<b>ASR Machecoul</b>

- o Bilan financier

Le Trésorier commente le bilan financier 2021-2022 et le budget prévisionnel 2022-2023 qui seront présentés lors de l'Assemblée Générale.

- o Organisation logistique

Le Directeur présente l'organisation prévue.

- o Lauréats des Challenges :

- o Arbitrage « INTERSPORT »: Patrice GUET

Le Comité de Direction valide les lauréats :

518734 ES Dresny-Plessé  
581899 FC Grand Lieu  
590211 St-Nazaire AF  
500258 UMP St-Nazaire  
581361 ES Vertou  
520086 ES Vigneux

- o Féminisation « DISTINCTIO » : Evelyne AUTIN

Le Comité de Direction valide les lauréats :

518734 ES Dresny-Plessé  
 560518 Union Brivet Campbon Launay  
 516989 JGE Sucé  
 520442 JA Besné  
 590304 AS Vieillevigne La Planche  
 525241 FC Stéphanois  
 501979 Couëron Chabossière FC  
 518484 US Vay  
 509069 Herbadilla La Chevrolière  
 500041 La Mellinet Nantes

- **Ecoresponsabilité et Environnement** : Dominique PILET – Louise PAHUN

Le Comité valide le vainqueur : Hironnelle St-Julien de Concelles (devenu FC St-Julien Divatte)

- **Respect « VIVRE ICI »** : Jérôme PESLIER

Le Comité valide les lauréats :

Seniors D1 510656 La Saint-André 1  
 Seniors D2 518734 ES Dresny-Plessé 2  
 Seniors D3 517367 Héric FC 2  
 U18 Elite 560849 GJ Amicale Saint Lyphard La Chapelle des Marais 1  
 Futsal 582328 Nantes Métropole Futsal 4

## 6. Compétitions

- **Homologation des groupes de championnats Seniors et Jeunes**

Considérant l'article 2 des Règlements des différents championnats et les éléments transmis par les Commissions organisatrices, le Comité de Direction homologue les différents groupes des championnats 2022-2023 des divisions suivantes sous réserve des procédures en cours.

Le Comité autorise cependant les commissions organisatrices dans le cas où celles-ci seraient informées d'un retrait avant la reprise des compétitions et qu'un groupe serait réduit à moins de 10 équipes en Seniors, moins de 6 équipes en Jeunes a proposé une modification au Bureau du District.

- **Modifications réglementaires**

Le Comité de Direction valide le règlement des championnats jeunes masculins figurant en annexe.

- **Engagements**

Catégories	Equipes engagées en compétitions départementales 2022-2023	Equipes engagées en compétitions départementales 2021-2022
<b>Seniors Masculins</b>	383	397
<b>Vétérans</b>	72	72
<b>U18 Masculins</b>	119	112
<b>U17 Masculins</b>	54	49
<b>U16 Masculins</b>	12	15
<b>U15 Masculins</b>	192	172
<b>Futsal Masculins</b>	12	13

Les clôtures pour les autres catégories sont prévues au 6 septembre prochain.

o Effectifs

Catégorie	30/08/2022	30/08/2021	Ecart
Fédérale / Senior	6	4	2
Fédérale / Senior F	10	11	-1
Fédérale Futsal / Senior	3		3
Libre / Senior	7467	8054	-587
Libre / U19 - U18	1593	1512	81
Libre / U17 - U16	2489	2267	222
Libre / U15 - U14	3378	3101	277
Libre / U13 - U12	3649	3507	142
Libre / Football d'animation	8086	7942	144
Libre / Senior F	640	608	32
Libre / U18 F - U17 F - U16 F	487	433	54
Libre / U15 F - U14 F	520	418	102
Libre / U13 F - U12 F	586	464	122
Libre / Football d'animation F	773	778	-5
Foot Entreprise / Senior	176	294	-118
Foot Entreprise / U19 - U18 - U17	1		1
Futsal / Senior	115	168	-53
Futsal / U19 - U18	30	17	13
Futsal / U17 - U16	25	20	5
Futsal / U15 - U14	27	18	9
Futsal / U13 - U12	38	28	10
Futsal / Football d'animation	55	74	-19
Futsal / Senior F	22	27	-5
Futsal / U18 F - U17 F - U16 F	1		1
Futsal / U15 F - U14 F	1	1	0
Futsal / U13 F - U12 F	3		3
Futsal / Football d'animation F	3	10	-7
Foot Loisir / Foot Loisir	754	846	-92
Dirigeant / Dirigeant	4472	4193	279
Dirigeant / Dirigeante	596	532	64
Volontaire / Volontaire	76	59	17
Arbitre / Arbitre	278	315	-37
Technique / Régionale	278	248	30
Technique / Nationale	20	21	-1
Educateur Fédéral	323	224	99
Animateur / Animateur	278	176	102
Sous Contrat / Aspirant	35	37	-2
Sous Contrat / Stagiaire	17	17	0
Sous Contrat / Professionnel	37	48	-11
Ayant Droit		42	-42
<b>Total</b>	<b>37348</b>	<b>36514</b>	<b>834</b>

Le Comité de Direction s'inquiète de la forte diminution des joueurs Seniors et vétérans (-587). Un point sera fait en fonction du nombre d'équipes participant à la 1<sup>ère</sup> journée de championnat prévue le 18 septembre prochain.

## 7. Arbitrage

- Retour stage des arbitres

Les stages de rentrée des arbitres ont lieu depuis la fin du mois d'août.

Des stages qui après deux saisons perturbées par le COVID, retrouvent leur format d'une journée complète pour le plus grand plaisir des arbitres.

Une matinée terrain à Treillières et une après-midi dans les locaux du District.

Du fait d'un grand nombre de défection, le Comité de Direction décide la facturation des repas aux clubs des arbitres non excusés.

- FIA août 2022 : 25 admis : 20 jeunes et 5 seniors

- Point sur les renouvellements au 30 août 2022 :

CATEGORIES EFFECTIFS	LICENCES VALIDEES (désignables)	DOSSIERS MEDICAUX En attente de validation du médecin	DOSSIERS MEDICAUX EN COURS	DOSSIERS MEDICAUX NON RECU (aucune info)	PAS DE DM PAS DE LICENCE PAS DE STAGE	
D1	35	27	1	3	4	0
D2	47	40	0	6	1	0
D3	81	41	10	22	6	2
D4S	7	3	0	0	0	4
DA1	15	10	0	4	0	1
DA2S	1	1	0	0	0	0
DAS	5	4	0	1	0	0
Futsal	5	1	0	3	1	0
U13	1	1	0	0	0	0
U15S	16	15	0	1	0	0
U16	18	16	0	1	1	0
U16S	5	4	0	0	1	0
U18A	20	12	1	5	1	1
U18B	14	7	0	3	4	0
U18S	5	2	0	1	2	0
<b>Total</b>	<b>275</b>	<b>184</b>	<b>12</b>	<b>50</b>	<b>21</b>	<b>8</b>

- Règlement Intérieur de la CDA et code de déontologie

Le Comité de Direction valide les modifications au Règlement intérieur de la CDA et au code de déontologie proposées par la CDA (cf. annexe).

## 8. Vie des commissions

Le Comité de Direction effectue les nominations complémentaires suivantes :

### Commission Sportive et Règlementaire

LE VIOL	Alain		Président
---------	-------	--	-----------

### Commission Gestion des compétitions Seniors Masculins

GANTIER	Didier		
---------	--------	--	--

## 9. Vie des clubs

- **Mouvements des clubs**

Le Directeur informe des nombreuses difficultés informatiques générées par l'outil fédéral et l'impact sur la gestion interne mais aussi celles des clubs. Concernant les clubs engagés conventionnellement dans deux groupements, cela génère d'importantes perturbations de gestion et à ce jour, aucun délai n'a été communiqué sur la résolution de ces problèmes.

Groupements		Clubs regroupés	Informations	
<b>560413</b> <b>GF ST PÈRE OCÉANE</b>	512985	ST-PÈRE EN RETZ	<b>Ajout des clubs de AS Vital Frossay et de l'Éclair de Chauvé au GF</b>	Avis favorable
	545404	OCÉANE FC		
	581901	AS VITAL FROSSAY		
	524921	ÉCLAIR DE CHAUVÉ		
<b>550749</b> <b>GJ AUBIN RUFFIGNÉ ROUGÉ</b>	521038	US AUBINOISE	<b>Changement de titre : GJ NORD 44</b> <b>Ajout du club de Sion Lusanger</b>	Avis favorable
	518733	ES ROUGÉ		
	518811	AS RUFFIGNÉ		
	563816	AS SION LUSANGER		

		Demande d'inactivité		
ÉTOILE DU CENS NANTES	551545	U16-U17 Masculins	Non réengagement	Avis favorable
ACS DERVALLIÈRES	519195	U14-U15-U16-U17 Masc.	Non réengagement	Avis favorable
FC STÉPHANOIS	525241	U14-U15 Masculins	Demande du 26/08/22	Avis favorable
SPORTING CLUB DE NANTES	563770	U17-U19 Masculins	Non réengagement	Avis favorable

		Demande de radiation		
KILTIR PÉI OCÉAN INDIEN	560283		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
LIONS PAYS D'ANCENIS FUTSAL	564118		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
AS MINORANGE GTB CONSTRUCT.	652957		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
ESPÉRANCE ST ÉMILIE DE BLAIN	523300		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
ASC AFFAIRES ÉTRANGÈRES NTES	602950		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
FC AIRBUS REZÉ	612581		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
LA CHEIXOISE FOOT	549476		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
ATSCAF DE NANTES	606501		Inactif depuis 2 saisons ou +	Avis favorable
GJ GUÉMÉNÉ DON ET FORÊT	552313	Non renouvellement		Avis favorable

## 10. Invitations

Club	Date / Lieu	Objet	Présence
Commission Vétérans	8 septembre 2022 US Thouaré	Réunion annuelle	Alain LE VIOL représentera le Comité
District Football 53	16 septembre 2022 Montsûrs	Assemblée Générale	Le District ne pourra pas être représenté

## 11. Élus de secteur

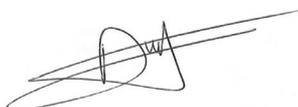
Evelyne Autin a réuni les élus de secteur en préambule du Comité afin d'organiser leurs missions.

Le Président,  
Alain Martin

Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre Bouillant



Le Secrétaire de séance,  
Sébastien Duret




# REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX JEUNES MASCULINS

**2022-2023**

## **PREAMBULE**

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors LFPL s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins.

### **1) Championnats Départementaux**

Le District de Football de Loire-Atlantique (DFLA) est organisateur des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL U14
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL U15
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL U16
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL U17
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL U18

Le nombre de phases dans chaque championnat et les accessions/rétrogradations des équipes entre ces phases et d'une saison à l'autre figurent à l'Annexe 5.

### **2) Terminologie**

Par souci de simplification, la LFPL et le District sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- du District s'agissant des Championnats Départementaux.

## **ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE**

### **Titre et challenges :**

Aucun challenge n'est attribué en fin de saison.

### **Droit de propriété du Centre de Gestion :**

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

### **I. Principes Généraux :**

#### **A. Championnat sur candidature :**

1. Tout club Libre peut candidater aux divers championnats départementaux pour la saison suivante, et ce, au plus tard à la date fixée chaque saison par le Comité de Direction via Footclubs.

La candidature n'emporte pas droit de participation aux épreuves, lequel étant validé par la Commission en application des présentes dispositions et le cas échéant des critères spécifiques tenant aux résultats du club sur la saison antérieure.

La participation en Phase 2 n'est pas sur candidature mais sur la base des résultats sportifs de la Phase 1, tel que visé en Annexe 5.

2. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.
3. En application du II du présent article, le droit sportif obtenu par une équipe peut permettre à son club de candidater la saison suivante dans un ou plusieurs championnats. Toutefois, une équipe ne peut générer qu'un droit sportif pour la saison suivante. Ce choix est définitif, de sorte que si le club venait à retirer sa candidature alors qu'il était sélectionné, il ne pourra valablement demander d'être repris sur un autre choix après la date de clôture, à l'exception du dernier niveau.
4. *Un club ayant déclaré forfait général dans un Championnat Régional Jeunes sur la saison en cours ne peut :*
  - *sur la saison concernée, faire accéder une équipe dans un championnat régional dans la catégorie d'âge concernée par le forfait (par exemple : forfait général en Championnat Régional U15 1<sup>ère</sup> phase de l'équipe 1, une équipe réserve du club ne peut accéder en Championnat Régional U15 2<sup>ème</sup> phase)*
  - *sur la saison suivante, inscrire une équipe dans un championnat régional dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure pour laquelle l'équipe forfait aurait été éligible (par exemple : forfait général en Championnat Régional U15 de l'équipe 1, le club ne pourra pas inscrire d'équipe en Championnat Régional U16 la saison suivante).*

#### **B. Cahier des charges :**

Aucune disposition spécifique n'est prévue.

#### **C. Classement final :**

A l'issue de la saison, un classement final est établi pour chaque catégorie d'âge, dans l'ordre fixé en Annexe 6. Cet ordre détermine les ventilations prévues au II.

#### **D. Accessions en 2<sup>ème</sup> phase en Championnats Régionaux**

A l'issue de la première phase, et sous réserve des éventuelles procédures en cours, le District transmet à la Commission Régionale d'Organisation les listes de son ressort dans les meilleurs délais. Il est rappelé aux clubs concernés que l'équipe devra, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

A l'issue de la fin de saison, et sous réserve des éventuelles procédures en cours, le District transmet au plus le tard le 1<sup>er</sup> juin à la Commission Régionale d'Organisation les listes de son ressort.

## **II. Critères spécifiques d'organisation des saisons**

Les dispositions suivantes déterminent les conditions spécifiques de sélection pour la saison suivante sur la base, notamment, des résultats de la saison en cours.

Les championnats étant sur candidatures, le nombre de places ouvertes peut être inférieur au nombre de candidatures. Par conséquent, les conditions spécifiques ci-après déterminent un ordre de priorité de sélection, et s'entendent selon places disponibles.

- a) En cas de candidatures en nombre supérieur au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation établit les départages au regard des dispositions prévues ci-après.
- b) En cas de candidatures en nombre inférieur au nombre de places disponibles, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.
- c) Les candidatures des équipes non retenues dans la division demandée, sera étudiée dans la division immédiatement inférieure suivant le même principe d'ordre de priorité.

### **A. Championnat Départemental U14 :**

#### **1) Phase 1**

- **U14 D1 – 24 équipes maximum**
- **U14 D2 – solde des équipes**

Chaque saison, cette répartition pourra être modifiée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes.

#### **2) Phases suivantes**

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la dernière phase achevée, se référer à l'annexe 5.

### **B. Championnat Départemental U15 :**

#### **1) Phase 1**

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U15 D1 – 24 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6).

- ✓ **U15 D2 – 24 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6) après déduction des équipes retenues en D1.
- ✓ **U15 D3 – 36 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6) après déduction des équipes retenues en D1 et D2.
- ✓ **U15 D4 – 48 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6) après déduction des équipes retenues en D1, D2 et D3.
- ✓ **U15 D5 – solde des équipes**

Chaque saison, cette répartition pourra être modifiée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes.

## 2) Phases suivantes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la dernière phase achevée, se référer à l'annexe 5.

### C. Championnat Départemental U16 :

#### 1) Phase 1

- **U16 D1 – 24 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6).
- **U16 D2 – solde des équipes**

Chaque saison, cette répartition pourra être modifiée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes.

## 2) Phases suivantes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la dernière phase achevée, se référer à l'annexe 5.

### D. Championnat Départemental U17 :

#### 1) Phase 1

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U17 D1 – 24 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6).
- **U17 D2 – solde des équipes**

Chaque saison, cette répartition pourra être modifiée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes.

## 2) Phases suivantes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la dernière phase achevée, se référer à l'annexe 5.

### E. Championnat Départemental U18 :

#### 1) Phase 1

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U18 D1 – 24 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6).
- ✓ **U18 D2 – 24 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6) après déduction des équipes retenues en D1.
- ✓ **U18 D3 – 36 équipes maximum**  
Par ordre du Classement Final (se reporter à l'Annexe 6) après déduction des équipes retenues en D1 et D2.
- ✓ **U18 D4 – solde des équipes**

Chaque saison, cette répartition pourra être modifiée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes.

## 2) Phases suivantes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la dernière phase achevée, se référer à l'annexe 5.

### III. Protocole de composition des groupes :

- L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant fixé chaque saison par le Comité de Direction.

#### 1<sup>ère</sup> phase:

1. Date limite des engagements via Footclubs
2. Date limite de publication des équipes retenues.  
Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Départementale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.
3. Les groupes de la première phase sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction ce qui leur donne un caractère définitif.

#### 2<sup>ème</sup> phase:

1. A l'issue de la première phase, la Commission d'Organisation publie les classements, accessions et relégations pour la deuxième phase.

Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

2. Les groupes de la deuxième phase sont ensuite constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction.

## **ARTICLE 2 - RESERVE**

## **ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION**

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

## **ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR**

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

## **ARTICLES 5 A 7 – RESERVE**

## **ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS ET DESIDERATA**

1. Les droits d'engagement sont dus par les clubs pour chacune des équipes engagées en Championnat suivant la division dans laquelle est classée cette équipe pour la saison à venir, suivant le barème fixé par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. Ces droits d'engagement doivent être versés par chèque ou par prélèvement sur le compte du club quand le club a donné une autorisation de prélèvement auprès du District de Football de Loire-Atlantique.

2. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du DFLA sera porté au débit du compte du club.

3. L'engagement d'une équipe ne sera retenu qu'autant que les droits en résultant, la cotisation du club et éventuellement le montant de la dette de la saison achevée, auront été versés ou prélevés.

4. Il sera demandé à chacun des clubs du District de Football de Loire-Atlantique de mentionner :

- Désidérata

- Terrain utilisable par chacune des équipes pour ces compétitions ;

Ces renseignements sont à renseigner pour chaque équipe du club.

5. L'ensemble du dossier devra être retourné au District de Football de Loire-Atlantique avant les dates limites fixées par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. Les retards constatés à la réception des dossiers seront sanctionnés par une amende fixée par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

6. Tout engagement dans une compétition organisée par le District de Football de Loire-Atlantique vaut acceptation des présents règlements ainsi que du règlement spécifique à la compétition dans laquelle l'équipe est engagée.

7. Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent.

Une entente est autorisée à évoluer jusqu'au plus haut niveau de District sous réserve qu'il s'agisse de la dernière équipe du club dans la catégorie concernée. Si une équipe en entente jeunes est en position d'accéder en fin de saison ou entre deux phases du championnat au plus haut niveau, cette accession en entente sera autorisée.

## **ARTICLE 9 - RESERVE**

## **ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES**

I. Les clubs se rencontrent par match simple (se reporter à l'Annexe 5)

A. Championnat Départemental U14 :

- Phase 1 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 3 :
  - 10 équipes en match simple

B. Championnat Départemental U15 :

- Phase 1 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 3 :
  - 10 équipes en match simple

C. Championnat Départemental U16 :

- Phase 1 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 3 :
  - 10 équipes en match simple

D. Championnat Départemental U17 :

- Phase 1 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 3 :
  - 10 équipes en match simple

E. Championnat Départemental U18 :

- Phase 1 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - 6 équipes en match simple
- Phase 3 :
  - 10 équipes en match simple

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

## **ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE**

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc...  
La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes, laquelle est contrainte par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :  
-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.  
-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.
- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.

- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
  - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
  - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
  - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
  - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
  - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
  - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc...  
La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes, laquelle est contrainte par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :  
-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.  
-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.
  - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
  - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
  - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
  - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

### **ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION**

Les titres de Champion sont attribués au vainqueur de chaque dernière phase de groupe du championnat concerné.

Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

### **ARTICLE 14 – PROTOCOLE ET DURÉE DES RENCONTRES**

Chaque rencontre fait l'objet d'un protocole d'avant-match et d'après-match (se reporter à l'Annexe 4).

#### **A. CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U14**

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. Après la 20<sup>ème</sup> minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre assistant.

#### **B. CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U15**

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. Après la 20<sup>ème</sup> minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre assistant.

#### **C. CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U16**

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

#### **D. CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U17**

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

#### **E. CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U18**

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

## **ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER**

### **1) Horaires :**

L'heure officielle des rencontres est fixée ci-après, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation :

#### **- Championnat Départemental U14, U15, U16, U17, U18 :**

- le samedi entre 14h00 et 18h00 (sous réserve d'éclairage homologué, se reporter à l'article 19).
- le dimanche à 10h30 ou 11h00.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée de la dernière Phase pourront être fixés le même jour à la même heure par la Commission d'Organisation uniquement pour les équipes concernées par une accession en Championnat Régional à l'issue de la phase 2.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

### **2) Calendrier :**

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou Footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

### **3) Modifications :**

1. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.
  - a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.
  - c) En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, **sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée.** Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique
  - d) Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre.
2. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
- a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
  - b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

3. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

## **ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES**

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

### **I. DISPOSITIONS COMMUNES**

- 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
- 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
- 3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

## II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout club déclarant l'utilisation d'une installation sportive devra être en capacité de transmettre à la demande du District au plus tard à la date de clôture des engagements un justificatif du propriétaire du terrain autorisant l'utilisation de celui-ci les jours de compétition. Un engagement pourra ne pas être validé par la Commission en cas de non-jouissance d'un terrain.

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

### A. NIVEAU REGIONAL

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

## B. NIVEAU DEPARTEMENTAL

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 minimum.

### ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

#### A – Procédure normale\*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00\* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@lfpl.fff.fr](mailto:intemperies@lfpl.fff.fr))

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture [urgences@foot44.fff.fr](mailto:urgences@foot44.fff.fr))

\*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion.

Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

## **B – Procédure d'urgence\***

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure

exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

\*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

### **C – Commencement d'exécution**

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

## **ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES**

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines\*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,

- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

\*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera *donnée* :

-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

## **ARTICLE 19 – NOCTURNES**

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
  - a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5.
  - b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), E6, E7.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

## **ARTICLE 20 – RÉSERVÉ**

## **ARTICLE 21 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES (FOOT A 11)**

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL.

## **ARTICLE 22 - BALLONS**

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.  
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

## **ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS**

### **A. DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.

5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
8. Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures : Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

A titre d'exemples :

- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.
- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U16 District (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.
- un joueur U16, lorsqu'il participe à un Championnat U18 (ouvert par exemple aux joueurs U17 et U18 sans surclassement, et aux joueurs U16 avec surclassement) n'évolue pas dans une équipe supérieure par rapport à celles engagées en Championnat U16 ou U17 puisqu'il ne peut participer au championnat U18 qu'avec une autorisation médicale de surclassement.

## **B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **1. Catégories d'âge :**

#### **a. Championnat Départemental U14**

Les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13.

Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les U11 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

La mixité n'est pas autorisée.

#### **b. Championnat Départemental U15**

Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les U12 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

La mixité est ouverte uniquement aux équipes exclusivement féminine composée de joueuses détentrices de licences U16F, U15F ou U14F après avis du Comité de Direction et de l'Équipe Technique Départementale.

c. Championnat Départemental U16

Les joueurs doivent être licenciés U16 ou U15.

Les joueurs licenciés U14 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les U13 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

d. Championnat Départemental U17

Les joueurs doivent être licenciés U17 ou U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les U14 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

e. Championnat Départemental U18

Les joueurs doivent être licenciés U18 ou U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les U15 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

## **2. Exclusion temporaire :**

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la LFPL.

## **ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS**

### **I - DESIGNATIONS**

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion. Dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés, se reporter à l'Annexe 3. Pour les compétitions U14 et U15, l'arbitrage à la touche se fera par les jeunes.
2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :
  - a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
  - b. à défaut de délégué, aux deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

### **II - ABSENCE**

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux

joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 23. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 23, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.  
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.
4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

### **III - ABANDON**

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS**

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

### **V - RAPPORT**

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

## **ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE**

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard

distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre pourra ne pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- a. 3 encadrants (dirigeant/éducateur).
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). S'agissant des catégories U14 et U15, le second dirigeant majeur est en charge d'aider l'arbitre assistant jeune. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Le Responsable de l'équipe sur le banc - l'éducateur ou le dirigeant - portera un brassard avec un marquage « R » qui le distinguera au vu de l'arbitre et du délégué au match.

Si une seule personne est inscrite sur la Feuille de Match et présente sur le banc de touche, celle-ci sera automatiquement Responsable de l'équipe. Si aucune personne n'est mentionnée comme responsable sur la feuille de match, la 1ère personne inscrite sur celle-ci dans la liste des dirigeants de l'équipe sera considéré comme le responsable d'équipe.

En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de match, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

4. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

5. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.

6. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux. Vu les dispositions du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, article 7.1.2., Dispositions L.F.P.L. et par décision du Comité

de Direction, le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont de la compétence de la Commission organisatrice.

7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

## **ARTICLE 26 - FORFAIT**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5 aux RG de la LFPL.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
  - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
  - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au

gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

8. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

9. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises sur l'ensemble de la saison est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Aucune disposition spécifique n'est prise dans la dernière division.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

## **ARTICLE 27 - HUIS CLOS**

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

#### **ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH**

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

[Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :](#)

[En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.](#)

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

#### **ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS**

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

#### **ARTICLE 30 - APPELS**

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

#### **ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ**

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
  - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
  - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

#### Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER**

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple.

Pour certains cas expressément prévus par la Commission d'organisation compétente, le District de Football de Loire-Atlantique pourra prendre en charge ces frais et indemnités d'arbitrage

2. Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe, il se fera régler uniquement ses frais de déplacement. Il le mentionnera sur la feuille de match avant sa remise et il établira un rapport, auquel il joindra sa feuille de frais, qu'il transmettra au District de Football de Loire-Atlantique, qui informera le club afin qu'il régularise sa situation.

3. Dans le cas où une rencontre ne peut avoir de début d'exécution, seuls les frais de déplacements sont dus à l'arbitre. Dès que la rencontre a débuté, les frais de déplacements ainsi que les indemnités d'équipement doivent être versés intégralement.

Sauf dans les cas expressément prévus le paiement des frais de déplacements des délégués est mis à la charge du club qui en a fait la demande auprès du District de Football de Loire-Atlantique ou à la charge du District de Football de Loire-Atlantique quand cette désignation relève du pouvoir discrétionnaire du District sans qu'il n'y ait eu de demande préalable.

### **ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES**

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5 aux RG de la LFPL. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

### **ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS**

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

## **ARTICLE 35 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS**

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
  - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
  - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL.

## **ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

## **ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS**

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. *Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.*

### **I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an**

1. Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
2. Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
3. Les pénalités s'additionnent durant la saison.
4. Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2<sup>ème</sup> point.

## **II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.**

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

## **III. Compétence et dispositions particulières**

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.
4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
  - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
  - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement

lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

#### Exemples d'application

##### Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

##### Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

##### Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

#### **ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

## **ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS**

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

### **ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE**

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

## **ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN**

### **A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux**

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5<sup>ème</sup> catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

### **B. Critères applicables pour les matchs classés à risques**

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

**Ainsi :**

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
  - Accompagnées d'un animal ;
  - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
  - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
  - En possession d'engins pyrotechniques ;
  - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
  - Accompagnées d'un animal ;
  - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
  - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
  - En possession d'engins pyrotechniques ;
  - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

## **ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE**

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

#### **ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE**

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

**1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :**

- le représentant de la Préfecture (dés lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

**2. L'Ordre du jour :**

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

## **ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX**

### **I – PREAMBULE**

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
  - Fédération Française de Football
  - Ligue de Football Professionnel
  - Comité National Olympique et Sportif Français
  - Ministère chargé des Sports
  - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
  - Arbitre de ligue et de District
  - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
  - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

### **II – DESCRIPTIF DU BILLET**

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

### **III – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Visiteur	20	10
District	10	15
LFPL	15	10
FFF	5	5
Officiels	6	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

#### **IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

#### **V - DECLARATION DE MATCH**

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

#### **VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER**

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

## ANNEXE N°3 : ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES

**Principe : arbitrage par les jeunes en U14 et U15 en championnats départementaux.**

U14	U15	U16	U17	U18	
<b>Obligatoire</b>	<b>Obligatoire</b>	-	-	-	-

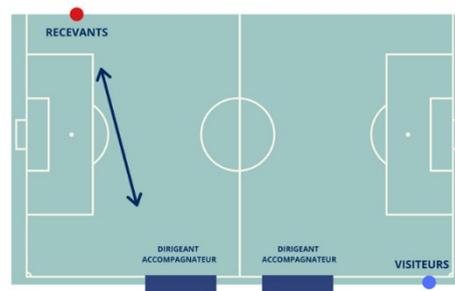
Remarque : Les règles du jeu et la fonction d'arbitre assistant doivent dans le cadre du Programme Educatif Fédéral faire l'objet d'un apprentissage régulier et progressif en séance.

### Règles :

- ✓ Foot à 11 : **arbitrage obligatoire par un(e)(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.**
- ✓ Remplacement à la moitié du temps de chaque mi-temps, et à la mi-temps, soit 4 joueurs par rencontre.
- ✓ En cas de blessure, possibilité de faire entrer le joueur en position d'arbitre de touche.
- ✓ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre de touche pendant les 10 minutes de suspension.
- ✓ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions), un dirigeant, licencié avec certificat médical, en tenue sportive sera autorisé à officier dans les conditions de l'article 24.II du présent règlement.

### Positionnement :

- ✓ *Positionnement de l'arbitre assistant côté du banc de touche **durant toute la rencontre pour l'équipe visiteuse et à l'opposé pour l'équipe recevante.***
- ✓ Les 2 assistants se positionnent conformément au schéma ci-contre.



### Tenue :

- ✓ Les arbitres assistants devront porter une couleur (chasuble ou veste) d'une couleur distincte de celle des joueurs.

### Rotation des arbitres assistants :

- ✓ Après la 20<sup>ème</sup> minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre de touche.
- ✓ A la mi-temps, un changement des arbitres de touche devra également être opéré.
- ✓ La Commission Régionale souhaite également que l'ensemble des joueurs appelés à participer à ces compétitions, soit régulièrement en situation d'arbitrage.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure « arbitrage des jeunes par les jeunes » :

- ✓ L'arbitre officiel indiquera sur la feuille de match l'absence de jeunes à l'arbitrage (sauf si le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match ne le permet pas).
- ✓ La commission régionale se réserve le droit, suite aux observations des arbitres, de l'Equipe Technique Régional et des membres de commission notamment, de remettre en cause la participation de l'équipe sur la phase ou la saison suivante.

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

Chaque équipe identifiera une personne ressource (dirigeant) pour :

- ✓ Accompagner et conseiller les joueurs qui arbitrent à la touche.
- ✓ Servir de relais entre le jeune arbitre officiel et les joueurs qui arbitrent.

Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc :

- ✓ Connaît les Lois du Jeu.
- ✓ A une expérience d'arbitre assistant.
- ✓ **Attention, pendant la rencontre, le dirigeant reste dans la zone technique ; il ne suit donc pas physiquement le jeune qui arbitre à la touche.**

**Rôles du dirigeant :**

Assister le jeune arbitre officiel :

- ✓ Reçoit les consignes d'avant-match dans les vestiaires.
- ✓ Accompagne le jeune arbitre officiel aux vestiaires jusqu'à la fin du match.

Accompagner les joueurs à l'arbitrage :

- ✓ Informe les joueurs des consignes données par l'arbitre central.
- ✓ Gère les changements des joueurs à l'arbitrage (en lien avec l'éducateur).
- ✓ Conseille les joueurs sur l'arbitrage à des moments opportuns (avant-match, avant un changement, après un changement, à la mi-temps, après le match, à l'entraînement) : placement, gestuelle, concentration...

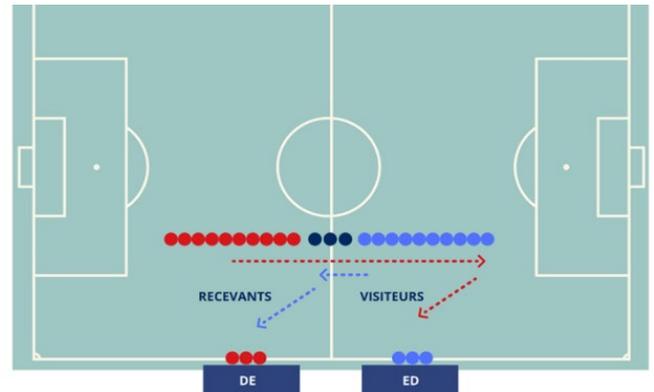
**Intervient auprès de l'environnement (spectateurs) qui chercherait à perturber les jeunes qui arbitrent.**

## ANNEXE N°4 : PROTOCOLE AVANT MATCH ET APRES MATCH

### Protocole d'avant match :

Si les protocoles d'avant match ne changent pas le climat des rencontres, ils affirment et rappellent les valeurs de notre discipline. Il importe de poursuivre en ce sens.

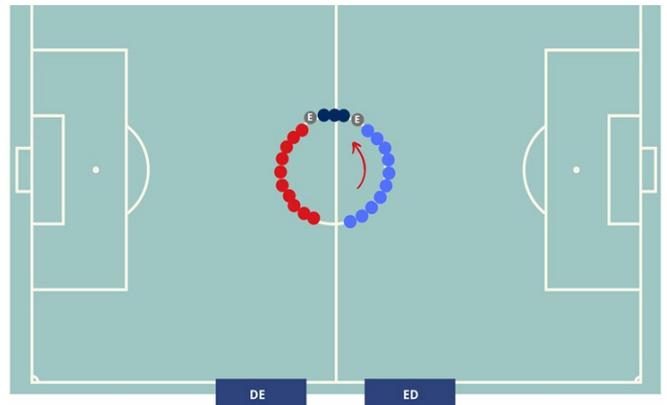
- ✓ Les deux équipes rentrent en ordre à la suite des trois arbitres.
- ✓ L'équipe visiteuse s'engage à saluer les arbitres puis l'équipe adverse
- ✓ Avant d'aller vers les bancs de touche adverses serrer la main des suppléants, le dirigeant et l'éducateur.
- ✓ Les arbitres s'avancent enfin vers les bancs de touche et saluent les éducateurs qui font de même.



### Protocole d'après match :

La fin des rencontres est souvent synonyme de frustration pour les différents acteurs des rencontres. Il nous apparaît hautement symbolique, que nos joueurs, arbitres, éducateurs et dirigeants soient en capacité de faire un bref retour au calme et de saluer leurs adversaires du jour.

- ✓ Les arbitres se positionnent sur le rond central à l'opposé des bancs de touche.
- ✓ Les deux équipes s'alignent sur les lignes du rond central.
- ✓ L'équipe visiteuse saluent les arbitres, les adversaires, les dirigeants et éducateurs qui ferment la marche et quittent le terrain.



### Non-respect de la mise en œuvre de la procédure :

- ✓ La Commission Régionale d'Organisation se réserve le droit, suite aux observations des arbitres, de l'Equipe Technique Régional et des membres de commission notamment, de remettre en cause la participation de l'équipe sur la saison suivante.



# Règlement Intérieur de la Commission Départementale des Arbitres 2022-2023

Validé le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
par le Comité de Direction

## Titre I - Composition

---

### ARTICLE 1

---

La Commission Départementale des Arbitres (CDA) du District de Football de Loire-Atlantique est nommée par le Comité de Direction du District pour une saison, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet.

**La commission doit être composée :**

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- du représentant de la Commission Départementale Technique,
- du représentant des arbitres au Comité de Direction du District.

La commission complète son bureau par la nomination :

- d'un secrétaire.

La commission est organisée en sections (cf. annexe 1).

Les sections sont sous la responsabilité d'un membre de la CDA.

## Titre II - Fonctionnement

---

### ARTICLE 2

---

Le Président ou son représentant siège au Comité de Direction du District, à titre consultatif sur invitation selon l'ordre du jour.

Le Président ou son représentant participe de droit aux réunions plénières de la Commission Régionale des Arbitres avec voix consultative.

La Commission Départementale des Arbitres est en rapport direct avec la Commission Régionale des Arbitres et placée sous son contrôle.

### ARTICLE 3

---

La commission se réunit en séances plénières et en réunions restreintes à la demande des responsables de sections en fonction des besoins.

Suite à la réunion, un procès-verbal est établi dans les plus brefs délais et adressé au Secrétariat des Arbitres, puis au Secrétaire Général.

## **ARTICLE 4**

---

Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, sans raison valable, est considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 5**

---

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, le Comité de Direction du District désigne un nouveau membre.

## **ARTICLE 6**

---

Les frais nécessités par le fonctionnement de la Commission sont à la charge du District. Toute demande particulière sera formulée par un procès-verbal intérieur à destination du Président du District et du Bureau.

## **ARTICLE 7**

---

Le Président assure la direction des débats. Il peut suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une décision de ce type est nulle de plein droit. En l'absence du président, les séances sont présidées par un membre ayant reçu pouvoir du Président. Le Président de la CDA est membre de droit de l'ensemble des sections et cellules composant la commission.

## **ARTICLE 8**

---

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## **ARTICLE 9**

---

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire de séance.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction du District ainsi qu'aux Présidents et aux Secrétaires des Commissions Régionale et Départementale.

## **Titre III - Attributions**

---

### **ARTICLE 10**

---

Les sections de la Commission ont pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental. Ses attributions sont les suivantes :

- a) Désigner les arbitres pour les rencontres organisées par le District et par délégation de la CRA pour celles organisées par la Ligue,
- b) Organiser les observations,
- c) Organiser les différents stages et formations de la saison,
- d) Etablir en fin de saison le classement des arbitres de district,
- e) Sélectionner et préparer des arbitres de district à l'examen d'arbitre de ligue,
- f) Participer au recrutement des arbitres,
- g) Préparer les candidats à l'examen d'arbitre de district,
- h) Organiser les sessions de formation initiale en arbitrage et faire passer les examens pour le titre d'arbitre de district ou d'arbitre auxiliaire,
- i) Accompagner les nouveaux arbitres,
- j) Juger les réclamations et dossiers transmis par la Commission Sportive,
- k) Prendre contre un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions jugées nécessaires,
- k) Proposer au Comité de Direction du District la liste des arbitres en activité, des anciens arbitres et des arbitres de la FFF pouvant assurer les observations des arbitres en activité,
- l) Etablir des instructions internes au fonctionnement de la commission.

## **Titre IV – Examen d'arbitres de district**

---

### **ARTICLE 11**

---

Le titre d'arbitre officiel est obtenu par réussite à la formation initiale en arbitrage et par évaluation de l'aptitude du candidat à la pratique de l'arbitrage.

### **ARTICLE 12**

---

Afin de compléter la formation des arbitres stagiaires, ceux-ci sont convoqués à un stage « Bilan Formation Initiale en Arbitrage ». Toute absence non justifiée ou indument justifiée entrainera la non-désignation de l'arbitre stagiaire concerné. Ces cas seront traités par la section administrative après audition de l'arbitre stagiaire concerné accompagné du président de son club et d'un représentant légal pour les mineurs.

Les tuteurs des candidats reçus sont également convoqués pour suivre une formation théorique obligatoire organisée à l'issue de chaque formation initiale.

L'absence du tuteur à cette formation entraine la non désignation de l'arbitre stagiaire jusqu'à participation du tuteur à une session de formation.

Au cas où un tuteur doit suivre plusieurs stagiaires dans la même saison, la participation à une seule formation de la saison sera requise.

## **Titre V - Obligations des arbitres**

---

### **ARTICLE 13**

---

Etre arbitre, c'est prendre l'engagement de répondre aux convocations pour :

- arbitrer des matchs (arbitre central ou arbitre assistant),
- suivre un stage,
- assister à une réunion d'information,
- répondre aux convocations et attentes des différentes commissions,
- respecter le règlement intérieur et le code de déontologie.

Toute indisponibilité doit être dûment motivée, portée à la connaissance de la Commission, en temps voulu et par écrit.

Seuls les cas de force majeure peuvent faire l'objet de dérogation. Les négligences et abus sont sanctionnés.

Tout arbitre doit faire preuve de réserve envers le corps arbitral et son administration. Il a le devoir d'assister, d'aider et de protéger tout collègue arbitre dans l'exercice de sa fonction.

Si un arbitre venait à se rendre coupable de critiques publiques, d'insultes ou de coups envers un collègue, il s'exposerait aux sanctions de la Commission après son audition.

## **Titre VI - Règles de promotion et de rétrogradation**

---

### **ARTICLE 14**

---

La commission, sur proposition des sections Désignations et Classements, fixe le nombre d'arbitres par niveau pour la saison suivante. La commission procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, de leur statut (Candidat JAL), des résultats aux tests d'évaluation physique (hors résultats des tests d'évaluation physique effectués par les arbitres n'ayant pas réussi les paliers minimum) de la saison au titre de laquelle le classement est effectué.

Un nombre minimum de rétrogradations incompressible est fixé pour les diverses catégories Seniors. Il est équivalent à 50% du nombre de descentes de la division arrondi à l'entier supérieur.

Parmi les arbitres rétrogradés, seuls les 50% les mieux classés pourront être repêchés.

A chaque début de saison, la commission procède, le cas échéant, à un réajustement des promotions et rétrogradations en fonction :

- des démissions,
- des non renouvellements de licence,
- de la participation au stage de formation annuel obligatoire,
- des résultats aux tests d'évaluation physique de la saison.

Le réajustement est effectué à l'issue du dernier stage arbitre.

Les remplacements sont effectués alternativement dans l'ordre suivant :

- la montée de l'arbitre le mieux classé non promu évoluant dans la division inférieure lors de la saison précédente,
- le repêchage de l'arbitre le mieux classé rétrogradé de la division concernée à l'issue de la saison précédente.

En cas d'égalité entre les différents groupes (D1 ou D2), le repêchage sera effectué en premier lieu selon la note globale obtenue la plus faible, puis en cas d'égalité, selon la meilleure note terrain obtenue.

La commission se donne le droit d'adopter à titre exceptionnel la possibilité de promouvoir :

- un arbitre stagiaire d'un ou deux niveaux en fonction de son expérience d'arbitre, de l'ancienneté de son arrêt de la fonction d'arbitre et de son observation d'aptitude,
- un arbitre confirmé d'un ou deux niveaux pour lui permettre de présenter sa candidature au titre d'arbitre de Ligue en fin de saison,
- un arbitre jeune qui accède à la catégorie Seniors en raison de son âge.

Lorsqu'un arbitre senior ayant bénéficié en cours de saison d'une promotion exceptionnelle pour pouvoir prétendre être candidat à l'examen d'Arbitre de Ligue (exemple : montée exceptionnelle de D3 en D2), n'est au final pas retenu par la

CDA pour être présenté à l'examen, cet arbitre sera reclassé dans sa catégorie initiale (catégorie acquise avant la promotion exceptionnelle).

## ARTICLE 15

---

Tout arbitre, pour lequel la commission a neutralisé ou accepté en année sabbatique la saison précédente N-1, sera réintégré dans sa catégorie pour la saison N, dans la limite d'une seule saison.

Tout arbitre, n'ayant pas renouvelé sa licence (démission ou non renouvellement) la saison N et demandant sa réintégration la saison N+1, sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie lors de son arrêt.

## ARTICLE 16

---

La commission peut exceptionnellement, en fonction des notes, décider qu'un arbitre puisse franchir un ou plusieurs niveaux, en cours ou en fin de saison.

Un arbitre promu en cours de saison, ne peut être rétrogradé en fin de celle-ci, sauf par l'application du Code de déontologie.

## ARTICLE 17

---

La commission organise un test d'évaluation physique et arrête le nombre, la date et le lieu des séances. Le nombre de séances ne peut être inférieur à 2 par saison.

Un arbitre peut participer à autant de séances de test d'évaluation physique de rattrapage qu'il le souhaite sur demande écrite à la CDA, reçue au moins 4 jours avant la séance de rattrapage.

## ARTICLE 18

---

Le test d'évaluation physique (TAISA) proposé par la CDA, est préconisé par la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ce test physique consiste à réaliser de manière répétitive une course de 62 mètres en 15 secondes suivie d'un temps de repos de 20 secondes.

Le nombre de répétitions appelé palier dépend de la catégorie (niveau d'arbitrage) de l'arbitre.

Le palier requis par catégorie d'arbitrage est fixé comme suit :

Catégorie	Palier requis
Départemental 1 (D1)	30
Départemental 2 (D2)	22
Départemental 3 (D3)	18
Départemental 4 (D4) et D4 stagiaire	14
Assistant D1	18
Assistant D2 et assistant D2 stagiaire	14
U18A	30
U18B et U18 stagiaire	24
U16 et U16 stagiaire	24
U15 et U15 stagiaire	20
U13	14
Football Entreprise	18

Les **paliers requis du test d'évaluation physique sont révisables** par la commission et doivent être communiqués aux arbitres dans la convocation du stage de début de saison.

Le palier minimum 12 est fixé pour être déclaré apte physiquement.

Règlement Intérieur de la Commission Départementale des Arbitres

La non réussite de ce palier minimum entraîne une inaptitude physique temporaire de l'arbitre jusqu'à réussite de ce dit palier au cours d'une des séances de rattrapage du test d'évaluation physique.

Suite aux stages de début de saison et en fonction du renouvellement des arbitres, la Section Classements procède à un réajustement des classements.

Si un arbitre n'a pu atteindre le palier requis pour sa catégorie d'arbitrage avant cette réunion de réajustement, son classement pour la saison en cours sera établi conformément aux articles 20 ou 21 du présent règlement.

S'il venait à atteindre le palier requis pour son classement avant rétrogradation lors d'une séance de rattrapage organisée durant les stages de formation initiale à l'arbitrage, son classement ne serait néanmoins pas modifié.

## **ARTICLE 19**

---

La promotion de l'arbitre au niveau supérieur, déterminé selon les règles de classement visées aux articles 24 à 29, n'est définitive qu'après réussite lors du test d'évaluation physique du palier requis pour le niveau auquel il accède.

Tout arbitre de district suspendu en cours de saison par une Commission de Discipline soit pour une durée d'au moins 1 mois soit pour un nombre d'au moins 4 matchs ne pourra prétendre à aucune promotion en fin de saison, ni lors du réajustement des classements effectué à l'issue de stages de début de la saison suivante pour régulariser l'effectif arbitres par catégorie.

## **ARTICLE 20**

---

L'arbitre est rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure :

- s'il ne participe à aucun test d'évaluation physique et qu'il ne présente pas de justificatif (certificat médical, certificat de travail)
- ou s'il n'atteint pas le palier requis pour sa catégorie lors du test d'évaluation physique,
- ou s'il atteint le palier requis pour la catégorie dans laquelle il est rétrogradé.

Si l'arbitre n'atteint pas le palier requis de la catégorie dans laquelle il est rétrogradé, il sera classé temporairement dans la catégorie pour laquelle le palier minimum a été atteint. En fin de saison, il sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de son classement initial de début de saison (avant les tests d'évaluation physique).

Par exemple : un arbitre classé D1 ne réussissant qu'un palier 14 est temporairement classé D4 pour la saison en cours. En fin de saison, il sera classé D2 soit la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie initiale D1 pour laquelle il n'a pu réussir le palier requis.

Un arbitre classé D4 qui n'a pu réaliser que le palier minimum (12) ne peut prétendre à aucune promotion en fin de saison.

## **ARTICLE 21**

---

L'arbitre n'ayant participé à aucune séance d'évaluation physique, mais ayant présenté un justificatif (certificat médical, certificat de travail) est classé :

- temporairement dans la catégorie immédiatement inférieure pour la saison N en cours,
- dans sa catégorie initiale pour la saison suivante N+1.

Un arbitre ne participant à aucune séance d'évaluation physique durant 2 saisons consécutives, et présentant un justificatif pour chaque séance, est classé dans la catégorie immédiatement inférieure.

## **ARTICLE 22 – CONSTITUTION DES CATEGORIES (NIVEAUX D'ARBITRAGE)**

---

### **1. Catégorie arbitres seniors centraux**

---

**La catégorie D1 pour la saison N est composée :**

- des rétrogradations des arbitres centraux Ligue
- des D1 de la saison N-1 maintenus
- des D2 de la saison N-1 promus
- des Candidats JAL de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA, Equipe Technique Départementale en Arbitrage)

Règlement Intérieur de la Commission Départementale des Arbitres

---

**La catégorie D2 pour la saison N est composée :**

- des rétrogradations D1 de la saison N-1
- des D2 de la saison N-1 maintenus
- des D3 de la saison N-1 promus
- des catégories U18A et/ou U18B de la saison N-1
- exceptionnellement des arbitres stagiaires seniors, saison N-1 (sur avis de l'ETDA) conformément à l'art.14 du présent Règlement Intérieur (RI)

**La catégorie D3 est composée :**

- des rétrogradations des D2 de la saison N-1
- des D3 de la saison N-1 maintenus
- des catégories U18A et/ou U18B de la saison N-1
- des D4 de la saison N-1 promus
- exceptionnellement des arbitres stagiaires seniors, déclarés au minimum « Apte + » saison N-1 (sur avis de l'ETDA) conformément à l'art.14 du RI.

**La catégorie D4 est composée :**

- des rétrogradations des D3 de la saison N-1
- des D4 de la saison N-1 maintenus
- des catégories jeunes U18B de la saison N-1 (Accession en catégorie seniors, en raison de leur âge).
- des arbitres débutants seniors, déclarés « aptes à leur niveau » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires seniors de la saison N

## 2. Catégorie arbitres senior assistants

**La catégorie Arbitre Assistant District 1 (AAD1) officiant en R3 ou D1 (majoritairement en R3) est composée :**

- des rétrogradations des arbitres assistants ou centraux de Ligue de la saison N-1
- des AAD1 de la saison N-1 maintenus
- des AAD2 de la saison N-1 promus
- des arbitres D1 de la saison N-1 optant pour une carrière d'arbitre assistant (après observation d'aptitude réalisée au cours de la saison N)

**La catégorie Arbitre Assistant District 2 (AAD2) officiant en D1 ou R3 (majoritairement en D1) est composée :**

- des rétrogradations des AAD1 de la saison N-1
- des AAD2 de la saison N-1 maintenus
- des arbitres centraux seniors de la saison N-1 souhaitant accéder au statut d'arbitre assistant spécifique.

Pour intégrer le corps des arbitres assistants de la saison N, la demande de l'arbitre doit être adressée à la commission avant la fin de la saison N-1. Si la candidature est retenue, l'arbitre est alors nommé Arbitre Assistant District 2 stagiaire pour sa 1<sup>ère</sup> saison en tant qu'assistant spécifique. Il doit être déclaré apte à l'assistantat pour rester arbitre assistant. En cas d'inaptitude, il réintègrera sa dernière catégorie d'arbitre central.

## 3. Catégorie jeunes

**La catégorie U18A est composée :**

- des U18A de la saison N-1 maintenus
- des U18B de la saison N-1 promus
- des U16 de la saison N-1 promus (anticipation pour les meilleurs selon le classement)
- exceptionnellement des arbitres stagiaires de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA)

**La catégorie U18B est composée :**

- des U18B de la saison N-1 maintenus
- des U16 de la saison N-1 promus
- des arbitres stagiaires U18, déclarés « aptes à leur niveau » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires U16 de la saison N-1 (sur avis de l'ETDA)
- des arbitres stagiaires U18 de la saison N

**La catégorie U16 est composée :**

- des U16 de la saison N-1 maintenus
- des U15 de la saison N-1 promus
- des arbitres stagiaires U16 et/ou U15, déclarés « aptes » (saison N-1) (sur avis de l'ETDA)
- des arbitres stagiaires U16 de la saison N

### **La catégorie U15 est composée :**

- des U15 de la saison N-1 maintenus
- des arbitres stagiaires U15, déclarés « aptes » (saison N-1)
- des arbitres stagiaires U15 de la saison N,
- des arbitres stagiaires U13 de la saison N-1 (selon leur âge).

La catégorie U13 regroupe les arbitres stagiaires ayant moins de 15 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

## **ARTICLE 23 - SELECTION DES CANDIDATS LIGUE SENIORS ET CANDIDATS JAL**

### **1. Sélection des candidats Ligue seniors**

La sélection des candidats ligue pour la saison N+1 dont l'examen théorique a lieu en fin de saison N est établie par l'ETDA parmi les arbitres ayant suivi les formations de préparation à l'examen d'arbitre de Ligue et éventuellement des arbitres candidats ligue de la saison N non admis.

La sélection repose sur les critères suivants :

- une ou 2 observations terrain (nombre fixé par l'ETDA en début de saison),
- les notes du questionnaire écrit du stage annuel obligatoire et des divers questionnaires des formations assurées par l'ETDA,
- un test d'évaluation physique, le niveau des paliers étant fixé par la Commission Régionale des Arbitres (CRA),
- le comportement du candidat au regard du code de déontologie.

Le nombre de candidats pour chaque District est fixé par la CRA.

Pour l'obtention de l'examen, se référer au Règlement Intérieur de la CRA.

### **2. Sélection Candidats Jeune Arbitre de Ligue (JAL)**

La sélection est effectuée selon les critères d'âge fixés par la FFF et la CRA.

Le nombre de candidats JAL est défini sur avis de l'ETDA.

Selon le nombre de potentiels candidats, une journée de sélection peut être réalisée pour constituer le groupe Candidats JAL (CJAL) pour la saison N.

Une épreuve physique est organisée durant la saison pour optimiser la sélection finale.

La sélection repose sur les critères suivants :

- une ou 2 observations terrain (nombre fixé par l'ETDA en début de saison),
- les notes du questionnaire écrit du stage annuel obligatoire et des divers questionnaires des formations assurées par l'ETDA,
- un test d'évaluation physique, le niveau des paliers étant fixé par la FFF et la CRA,
- le comportement du candidat au regard du code de déontologie.

## **Titre VII – Règles de classement**

### **ARTICLE 24 - PRINCIPE**

Les arbitres sont classés en fin de saison dans leur catégorie d'appartenance, selon une note obtenue à partir des éléments suivants :

- les notes pratiques issues des observations sur le terrain (art. 25),
- la note théorique (art. 26),
- la note de comportement et de respect des devoirs administratifs (art. 27),
- le bonus d'assiduité (art. 28).

Les catégories des arbitres sont définies comme suit :

- seniors centraux : D1, D2, D3 et D4 (identiques aux niveaux de compétition départementaux seniors),
- assistants AAD1 : arbitres officiant majoritairement en R3 et parfois en D1,
- assistants AAD2 : arbitres officiant majoritairement en D1 et parfois en R3,
- jeunes arbitres : U18A, U18B, U16, U15 et U13.

Les affectations des compétitions des catégories jeunes sont communiquées aux arbitres en début de saison en fonction du nombre d'équipes jeunes engagées dans chaque niveau de compétition.

## **ARTICLE 25 - LES OBSERVATIONS**

---

Les arbitres sont observés lors de rencontres de championnat ou de coupe opposant des équipes du niveau de l'arbitre, selon les règles suivantes :

- pour les arbitres classés D1 : deux observations,
- pour les autres catégories : une observation,
- pour les stagiaires : une ou deux observations "d'aptitude" déterminant le degré de compétence,
- pour les autres arbitres venant d'un autre District : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation,
- pour les arbitres ayant cessé la pratique une saison : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation,
- pour les arbitres jeunes : Stagiaires – U15 – U16 : deux observations souhaitables, avec un minimum d'une observation.

Les arbitres candidats Ligue pour la saison N ayant réussi le test physique de la CRA, ne sont pas observés en District quel que soit leur résultat à l'examen pratique de ligue.

Tout arbitre qui n'a pas été observé au moins 1 fois dans la saison, voit sa saison neutralisée. Il est donc maintenu dans la catégorie dans laquelle il était classé suite au réajustement des classements de début de saison lié au renouvellement des arbitres ou à leur réussite ou échec aux tests physiques (exemple : état à fin septembre 2019 pour la saison 2019-2020).

## **ARTICLE 26 - LA NOTE THEORIQUE**

---

Note obtenue au questionnaire écrit du stage annuel obligatoire sur 40 points coefficient 2.

## **ARTICLE 27 - LA NOTE DE COMPORTEMENT ET DE RESPECT DES DEVOIRS ADMINISTRATIFS**

---

Une note est attribuée sur le respect des devoirs administratifs et le respect de ses disponibilités sur 130 points - coefficient 1 suivant le code de déontologie (cf. annexe 2).

En cas d'absence non justifiée (certificat médical ou de travail) à une désignation pour des rassemblements à la Ligue ou des finales jeunes ou seniors, aucune promotion ne sera possible en fin de saison.

Une note est attribuée sur le respect de l'envoi de la fiche désignation avant la date butoir fixée sur 10 points - coefficient 1.

## **ARTICLE 28 - LE BONUS D'ASSIDUITE**

---

Les arbitres doivent arbitrer les 3 dernières journées de championnat, sauf indisponibilité avec fourniture d'un certificat médical ou de travail. La Commission étudie toutes les autres indisponibilités justifiées, si l'arbitre a accompli les démarches en temps et en heure.

Un bonus de 5 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de l'antépénultième journée de championnat.  
Un bonus de 10 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de l'avant-dernière journée de championnat.  
Un bonus de 15 points est attribué pour tout match officiel arbitré lors de la dernière journée de championnat.

## **ARTICLE 29 - LES MODALITES DE CLASSEMENT DES ARBITRES**

---

Le classement des arbitres par catégorie est établi en prenant en compte la ou les observations effectuées ainsi que la Note Théorie et Administratif.

Cet article a pour but d'en expliciter les modalités.

Une Note Théorie et Administratif est attribuée à chaque arbitre.

Règlement Intérieur de la Commission Départementale des Arbitres

---

Elle est calculée par addition :

- de la note obtenue au questionnaire écrit du stage annuel (note sur 40 points avec un coefficient multiplicateur de 2),
- de la note de comportement et de respect des devoirs administratifs (note sur 130 points),
- de la note de bonus du retour de la fiche désignation (note sur 10 points),
- des bonus d'assiduité sur les 3 dernières journées de championnat (note sur 30 points).

La Note Théorie et Administratif maximale est donc 250 points.

### **Pour la catégorie senior D1 (avec 2 observations par groupe) :**

Les arbitres D1 sont répartis par groupe et ont 2 observations dans la saison :

Note 1 = classement de l'arbitre dans son groupe D1 par l'observateur 1 : 1<sup>er</sup> à la 9<sup>ème</sup> place : 1<sup>er</sup> = 1 point etc...

Note 2 = classement de l'arbitre dans son groupe D1 par l'observateur 2 : 1<sup>er</sup> à la 9<sup>ème</sup> place : 1<sup>er</sup> = 1 point etc...

La Note Terrain est obtenue par addition de 2 notes : Note 1 + Note 2.

Exemple : un arbitre est classé 3<sup>ème</sup> de son groupe par son observateur 1 (Note 1 = 3) et classé 5<sup>ème</sup> de son groupe par son observateur 2 (Note 2 = 5). Sa Note Terrain est donc : 3 + 5 = 8

La meilleure Note Terrain possible est donc 2.

**Classement Terrain : les arbitres d'un même groupe sont classés de 1 à 9, par ordre croissant de la Note Terrain, l'arbitre ayant la Note Terrain la plus faible étant classé 1<sup>er</sup>, l'arbitre ayant la Note Terrain la plus élevée étant classé 9<sup>ème</sup>.**

En cas de saison incomplète (cas d'une saison arrêtée définitivement avant son terme ou cas où la totalité des journées de championnat prévues n'ont pu être toutes disputées), si un arbitre D1 n'a pu être observé qu'une seule fois, son unique note obtenue par son 1<sup>er</sup> observateur sera doublée pour l'obtention de sa Note Terrain.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

Au sein d'un même groupe D1, les arbitres sont classés dans l'ordre décroissant de la note totale obtenue sur 250 points possibles. L'arbitre ayant le plus de points est classé 1<sup>er</sup> et a donc un Classement Théorie & Administratif de 1 point, le 2<sup>ème</sup> du classement un Classement Théorie & Administratif de 2 points, etc...

Le meilleur Classement Théorie & Administratif est donc 1.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale =  $[(87,5 * \text{Classement Terrain}) + (12,5 * \text{Classement Note Théorie \& Administratif})] / 100$

Le classement final de l'arbitre par groupe est effectué par ordre croissant de la Note globale : l'arbitre classé 1<sup>er</sup> de son groupe est celui qui a obtenu la plus petite Note globale.

### **Pour les catégories seniors avec une seule observation par groupe :**

Les catégories concernées sont les catégories D2, D3 et Arbitre Assistant District 1

Les arbitres de ces catégories sont répartis par groupe et ont 1 observation dans la saison :

Classement Terrain = classement de l'arbitre dans son groupe par l'observateur : du 1<sup>er</sup> à la 9<sup>ème</sup> place : 1<sup>er</sup> = 1 point, 2<sup>ème</sup> = 2 points, ..., 6<sup>ème</sup> = 6 points, ..., 9<sup>ème</sup> = 9 points (selon le nombre d'arbitres par groupe).

Le meilleur Classement Terrain est donc 1.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

Au sein d'un même groupe, les arbitres sont classés dans l'ordre décroissant de la note totale obtenue sur 250 points possibles. L'arbitre ayant le plus de points est classé 1<sup>er</sup> et a donc un Classement Théorie & Administratif de 1 point, le 2<sup>ème</sup> du classement un Classement Théorie & Administratif de 2 points, etc...

Le meilleur Classement Théorie & Administratif est donc 1.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale =  $[(87,5 * \text{Classement Terrain}) + (12,5 * \text{Classement Théorie \& Administratif})] / 100$

Le classement final de l'arbitre par groupe est effectué par ordre croissant de la Note globale : l'arbitre classé 1<sup>er</sup> de son groupe est celui qui a obtenu la plus petite Note globale.

Pour les promotions de D2 en D1, priorité est donnée au classement obtenu dans le groupe D2 puis à la Note globale obtenue puis au Classement Terrain puis à la Note Théorie et Administratif.

Pour les promotions de D3 en D2, priorité est donnée au classement obtenu dans le groupe D3 puis à la Note Théorie et Administratif.

Pour les descentes de D1 en D2, ou de D2 en D3, la priorité pour le maintien dans leur catégorie pour les arbitres ayant terminé à la même place dans leur groupe respectif (exemple : 8<sup>ème</sup> sur 9 dans les groupes de D1 ou de D2), est donnée à l'arbitre ayant obtenu la meilleure Note globale puis le meilleur Classement Terrain puis la meilleure Note Théorie et Administratif.

**Pour les autres catégories :**

Note Terrain = note obtenue lors de l'observation de la saison N sur 20 points.

Note Théorie et Administratif à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 250 points.

La Note globale de l'arbitre est obtenue par application de la formule suivante :

Note globale =  $[(87,5 * \text{Note Terrain}) + \text{Note Théorie \& Adm.}] / 100$

Le classement final de l'arbitre dans sa catégorie est effectué par ordre décroissant de la Note globale : l'arbitre classé 1<sup>er</sup> de sa catégorie est celui qui obtient la Note globale la plus élevée.

Les arbitres centraux stagiaires ne sont pas classés.

Le classement des arbitres étant effectué par catégorie (ex: D1, D2, U18A, U18B, U16, ....), le classement des arbitres d'une même catégorie ne peut être établi que **si plus de 50% des observations de cette catégorie ont été effectuées** sur la saison concernée.

Si plus de 50% des observations d'une catégorie ont été effectuées, le classement des arbitres de la catégorie est effectué en prenant en compte toutes les observations réalisées, les arbitres non observés voyant leur saison neutralisée.

Si exactement 50% ou moins des observations d'une catégorie ont été effectuées dans la saison sportive, aucun classement ne sera établi pour cette catégorie. Ainsi, tous les arbitres de cette catégorie verront leur saison neutralisée et donc conserveront leur catégorie définie lors du réajustement effectué après les stages obligatoires de début de saison et les séances de tests physiques.

## ARTICLE 30 – DESIGNATIONS DES FINALES

Les arbitres des finales sont proposés, au Comité de Direction du District, par la section Désignations par application des règles établies suivantes :

- Finale Coupe du District A. Bauvineau : un des arbitres classés 1<sup>er</sup> de son groupe D1 au niveau de la Note Terrain
- Finale Challenge du District A. Charneau : un des arbitres classés 1<sup>er</sup> de son groupe D2 au niveau de la Note Terrain ou un candidat Ligue senior (sur avis de l'ETDA)
- Finale Coupe U18 Jean Olivier : Major Terrain U18A ou un Candidat JAL (sur avis de l'ETDA)
- Finale Coupe U15 Intersport : Major Terrain U16 ou un Candidat JAL (sur avis de l'ETDA)
- Major Terrain AAD1 : Assistant Finale Coupe du District
- Major Terrain AAD2 : Assistant Finale Challenge du District
- Finale Coupe Seniors Féminine
- Finale Coupe U18 Féminine
- Finale Coupe U15 Féminine à 11
- Finale Coupe U15 Féminine à 8
- Festival Foot U13
- Festival Foot U13F
- Challenge U12
- Challenge Espoirs Crédit Agricole U13
- Finales Coupe et Challenge Loisir
- Finales Coupe et Challenge Entreprise
- Finale Coupe Seniors Futsal masculin
- Finale Coupe Seniors Futsal féminine
- Coupes Foot5 Seniors Masculins et Féminines
- Coupes Foot5 Jeunes Masculins et Féminines

Dans la mesure du possible et en fonction de leurs disponibilités, les finales de coupes féminines sont arbitrées par des arbitres féminines.

La Section Désignations de la CDA pourra déroger à ces règles à sa discrétion, notamment en fonction du comportement disciplinaire d'un arbitre.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'arbitre ne pourra être désigné qu'une seule fois par finale durant sa carrière.

## Titre VIII - Actualisation

---

### ARTICLE 31

---

La Commission se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus dans ce document. Les actualisations sont portées à la connaissance des arbitres lors des stages annuels de début de saison et par publication sur le site internet du District de Football de Loire-Atlantique.

Le Président,  
Alain Martin

Les Co-Présidents de la CDA,  
Guillaume Piednoir et Patrice Guet



### TABLEAU DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION DES MANQUEMENTS, ABSENCES OU PROBLEMES CONSTATES

#### Manquements administratifs

a) Absence de rapport ou rapport envoyé hors délai (1) sur Exclusion, Réserve Technique, Terrain impraticable, Absence d'équipe  
Est également pris en compte le cas d'absence de fourniture de rapport suite à une demande express d'une Commission.

1ère fois	Malus de 10 points	Avertissement
2ème fois	Malus de 15 points	Avertissement
3ème fois	Malus de 20 points	Avertissement
4ème fois et plus	Malus de 25 points	Pas de désignation pour 2 journées de compétition

b) Absence Observations après match sur feuille de match, Rapport insuffisamment argumenté, Incohérence entre feuille de match et rapport, erreur de score sur feuille de match

1ère fois	Malus de 10 points	Avertissement
2ème fois	Malus de 15 points	Avertissement
3ème fois	Malus de 20 points	Avertissement
4ème fois et plus	Malus de 25 points	Pas de désignation pour 2 journées de compétition

#### Problèmes de convocation de match

a) Non respect du délai de prévenance

1ère fois	Malus de 10 points	Avertissement
2ème fois	Malus de 15 points	Pas de désignation pour 1 journée de compétition
3ème fois	Malus de 20 points	Pas de désignation pour 2 journées de compétition
4ème fois et plus	Malus de 25 points	Pas de désignation pour 3 journées de compétition

b) Absence à un match non excusée (2)

1ère fois	Malus de 25 points	Pas de désignation pour 1 journée de compétition
2ème fois	Malus de 40 points	Pas de désignation pour 2 journées de compétition
3ème fois et plus	Malus de 40 points	Pas de désignation pour une période de 2 mois

#### Absence au stage annuel

Absence excusée (2)		Rétrogradation d'un niveau	
Absence non excusée	Malus de 65 points	Non désignation	Rétrogradation d'un niveau

**Au bout de 2 années d'absence au stage annuel : proposition de non renouvellement**

(1) délai maximal pour envoi du rapport : 48 heures après le match

(2) absence excusée si certificat médical ou de travail envoyé dans la semaine suivant l'absence

#### Absence non justifiée ou refus de répondre à une convocation d'une commission

1ère fois	Malus de 25 points	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition
2ème fois et plus	Malus de 40 points	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition

**Pour toute convocation, le résultat de la sanction sera transmis à l'arbitre par courriel avec copie à son club**

#### Problèmes d'indemnités perçues

Frais de déplacement et/ou indemnité de mission perçus à tort

1ère fois	Malus de 10 points	Avertissement	Remboursement sous 15 j
2ème fois	Malus de 15 points	Pas de désignation pour 1 journée de compétition	Remboursement sous 15 j
3ème fois	Malus de 20 points	Pas de désignation pour 3 journées de compétition	Remboursement sous 15 j
4ème fois et plus	Malus de 25 points	Pas de désignation pour 6 journées de compétition	Remboursement sous 15 j

**Cette sanction administrative est cumulable d'une saison sur l'autre.**

**En cas de non remboursement dans le délai imparti, l'arbitre sera suspendu jusqu'au remboursement du trop perçu**

#### Problèmes de comportement

a) **Conduite inconvenante - Propos injurieux, grossiers ou blessants envers arbitre et/ou dirigeant**

1ère fois	Malus de 40 points	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition
2ème fois	Malus de 40 points	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition
3ème fois et plus	Malus de 60 points	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition

b) **Conduite violente - comportement non conforme aux règles de déontologie**

1ère fois et plus	Malus de 65 points	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition
-------------------	--------------------	--------------------------	---------------------------

c) **Propos injurieux, grossiers ou blessants envers acteur du football ou membre d'un centre de gestion du football proférés sur les réseaux sociaux**

1ère fois et plus	Malus de 25 points	Convocation de l'arbitre	Suspendu jusqu'à audition
-------------------	--------------------	--------------------------	---------------------------

#### Notes :

Tout arbitre se voit attribuer en début de saison un capital points de 130 points.

La sanction Pas de désignation sur 1 ou plusieurs journées de compétition inclue obligatoirement 1 journée de championnat